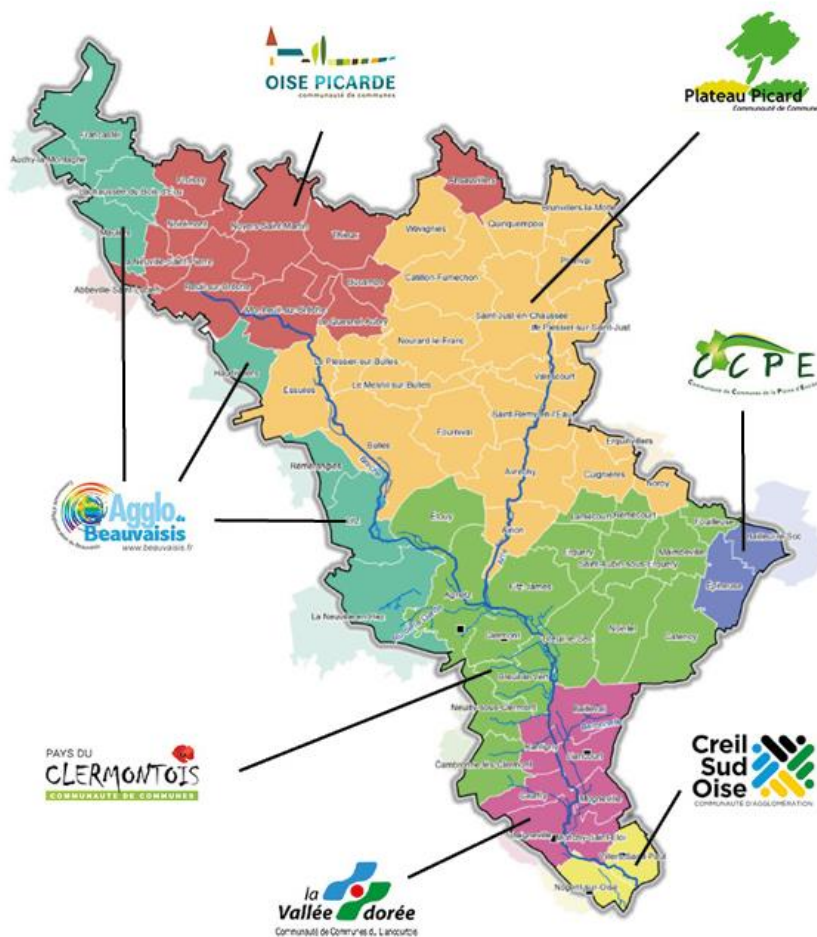


Conseil syndical du 11 octobre 2023



Ordre du jour

1. Election du secrétaire de séance	3
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.....	3
3. Passage à la nomenclature M57 et adoption du règlement budgétaire et financier	3
4. Mise en place du télétravail	4
5. Adhésion à l'ADICO.....	5
6. Nomination d'un délégué à la protection des données	6
7. Point d'informations.....	7

1. Election du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

PROJET DE DELIBERATION – ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Désigne secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023

Monsieur le Président demande de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.

Le conseil syndical est amené à en délibérer.

PROJET DE DELIBERATION – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2023

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Approuve le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.

3. Passage à la nomenclature M57 et adoption du règlement budgétaire et financier

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Il est à noter que la nomenclature M57 introduit la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations amortissables, à compter de leur date de mise en service.

Le SMBVB étant géré actuellement à travers la nomenclature M14, il convient d'adopter le référentiel M57 au 01/01/2024 afin de se mettre en conformité.

De même, le syndicat étant une structure composée de plus de 3500 habitants, il est obligatoire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce règlement formalise les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité et permet de pérenniser et de faire connaître ses pratiques en interne.

Le RBF est présenté en annexe.

Les éléments essentiels qui en ressortent sont les suivants :

- Présentation du cycle budgétaire => Présentation des différents documents budgétaires (budget primitif, compte administratif, compte de gestion, décision modificative) ainsi que la définition, le calendrier et le vote du budget
- L'exécution budgétaire => présentation des dépenses et recettes, de l'engagement comptable jusqu'à la liquidation
- La gestion du patrimoine => règles générales sur le suivi du patrimoine

PROJET DE DELIBERATION – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 ET ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil Syndical

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu l'avis conforme préalable du comptable public assignataire du syndicat en date du 4 juillet 2023,

Considérant que la collectivité doit adopter la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,

Sur proposition du Président, le conseil syndical, après en avoir délibéré, (**à l'unanimité, pour, contre, abstention**)

Autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

4. Mise en place du télétravail

Le télétravail se généralise dans le monde du travail depuis la pandémie de Covid19. Une partie des missions du SMBVB pouvant être réalisées à distance, il est proposé de délibérer sur le sujet, afin d'autoriser les agents qui le souhaitent à télétravailler 1 journée par semaine.

Le projet de règlement a été présenté au Comité Social Territorial du 5 septembre 2023 et a reçu un avis favorable.

PROJET DE DELIBERATION – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2023,

Sur proposition du Président, le conseil syndical, après en avoir délibéré, **(à l'unanimité, pour, contre, abstention)**

Décide la mise en place du télétravail au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche à compter du 16 octobre 2023,

Approuve les règles du télétravail telles que présentées en annexe de la délibération,

Prend acte que l'attribution décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

5. Adhésion à l'ADICO

La nomination d'un délégué à la protection des données est une obligation réglementaire, qui n'est à l'heure actuelle pas respectée par le SMBVB (cf. point suivant). Afin de se mettre en conformité, le SMBVB se fera accompagner par l'ADICO, qui peut mutualiser son service à ses adhérents. Au préalable, il convient donc d'adhérer à cette association.

3 niveaux d'adhésion sont possibles - excellence (1), performance (2), préférence (3) - mais au vu des faibles besoins du syndicat, c'est le niveau 3 qui sera demandé. Avec ce niveau, toutes les prestations demandées seront payées à la carte.

PROJET DE DELIBERATION – ADHESION A L'ADICO

Monsieur le Président présente la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).

La convention d'adhésion prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'Adico de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **(à l'unanimité, pour, contre, abstention)**

D'adopter la proposition de Monsieur Président,

D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette adhésion,

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

6. Nomination d'un délégué à la protection des données

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le président.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du président.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 270 €HT,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 290 €HT.

PROJET DE DELIBERATION – NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Décide

D'adopter la proposition de Monsieur le Président,

D'autoriser le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

7. Point d'informations

Situation hydrologique 2023

Travaux sur le moulin de Ramecourt

Travaux sur le ru de la Garde

Travaux de restauration des zones humides : Rantigny, Liancourt, Nogent sur Oise, Bailleval, Breuil le Sec, Breuil le Vert